



Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 août 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-986**

**Portant interdiction temporaire de toute activité dansante  
dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics couverts ou non  
sur l'ensemble du département de l'Hérault pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la

propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants** ;

**Considérant** qu'au vu de ces données le département de l'Hérault a été placé en zone de circulation active du virus et conformément à l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, prendre des mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment, dans les agglomérations, puisqu'elles rassemblent un flux important de population rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de la population touristique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble des lieux publics ou dans les établissements recevant du public du département de l'Hérault, qu'il soit couvert ou non, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de la covid-19, et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu d'interdire la pratique de toute activité dansante ne respectant pas la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes définie au niveau national, conformément à l'article 1, alinéa I, du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault jusqu'au 15 septembre.

**Article 2** : Une dérogation est accordée pour les activités des établissements d'enseignement de la danse au regard des articles 31, 35 et 45 du décret du 10 juillet 2020 susvisé. Les dispositions de l'article 1 et de l'annexe 1 du dit décret restent en vigueur. Lorsque la pratique sportive, associative ou en club de la danse nécessite d'être en « couple » le port du masque sera rendu obligatoire au regard de l'article 27 du décret précité.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

